

Note sur la procédure interne mise en œuvre par l'Ofis dans le cadre des recommandations relatives aux modalités de dépôt des RIS

23 juin 2022

En application de l'article 4 du décret n° 2021-1572 du 3 décembre 2021 relatif au respect des exigences de l'intégrité scientifique par les établissements publics contribuant au service public de la recherche et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche, l'Office français de l'intégrité scientifique (Ofis) du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (Hcéres) a émis le 9 mai 2022 des recommandations relatives aux modalités de dépôt des référents à l'intégrité scientifique (RIS).

Ces recommandations prévoient, selon les situations de dépôt des RIS visées à l'article précité, la possibilité, pour les responsables des établissements et fondations concernés, de recourir à l'Ofis pour lui demander de leur proposer un ou des noms de référents *ad hoc* ou d'experts en vue de la mise en place d'un comité *ad hoc*.

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'organisation interne mises en œuvre par l'Ofis pour répondre à de telles demandes.

1. Afin de répondre aux demandes faites à l'Ofis par des responsables d'établissement ou de fondation, conformément aux recommandations précitées, il est mis en place une commission spécialisée chargée de proposer un ou des noms de référents ou d'experts.
2. Cette commission est composée de 5 membres, comprenant la directrice/le directeur de l'Ofis qui en assure la présidence et quatre membres issus du conseil d'orientation de l'Ofis. Les membres autres que la directrice/le directeur de l'Ofis sont nommés conjointement par la directrice/le directeur de l'Ofis et la présidente/le président de son conseil d'orientation pour un mandat de deux ans, renouvelable.
3. Avant la tenue des réunions, l'Ofis prend contact avec chaque membre afin de lui demander son lien d'intérêt éventuel avec la ou les demandes présentées à l'Ofis. Si un tel lien existe, le membre concerné ne participe pas à la réunion de la commission. Le quorum est atteint lorsque 3 membres au moins sont présents.
4. Les propositions de noms de référents ou d'experts font l'objet de décisions de la commission ; celles-ci sont prises à la majorité (en cas de partage égal des voix, la voix de la directrice/du directeur de l'Ofis est prépondérante). Les réunions se tiennent dans un délai raisonnable après la réception de la demande par l'Ofis. Elles peuvent se tenir par visio ou audioconférence. Le secrétariat est assuré par l'Ofis, qui établit également les procès-verbaux des réunions. Les propositions et les procès-verbaux sont confidentiels.
5. Les membres de la commission sont tenus à une stricte obligation de confidentialité concernant les informations dont ils peuvent avoir connaissance à l'occasion des demandes examinées par la commission.

6. L'Ofis fait part dans les meilleurs délais au responsable de l'établissement ou de la fondation de la proposition de nom(s) de référent(s) ou d'expert(s) objet de la décision de la commission, après s'être assuré auprès de ces personnes de leur absence de lien d'intérêt, et demande au responsable de le tenir informé des suites apportées à la proposition. L'Ofis en rend compte à la commission lors de sa prochaine réunion.
7. L'Ofis fait paraître dans son bilan d'activités la liste des établissements l'ayant sollicité dans l'année en application de l'article 4 du décret précité.

